

*MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC*

PROCES-VERBAL de la séance extraordinaire pour l'adoption du règlement pour fixer les taux de taxes pour 2018, tenue le 15 janvier 2018, à 20h à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes :

Sont présents : Monsieur le Maire Francis Bouchard

Madame la conseillère et
Messieurs les conseillers

Josée Bouchard
Manon Brassard
Isabelle Gagnon

Martin Gagné
Réjean Lacasse
Charles Lessard

Est également présente : Madame Marie-Eve Bouchard,
directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue, vérification du quorum et ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du règlement pour fixer les taux de taxes;
4. Période de questions;
5. Fermeture de l'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Maire, Francis Bouchard, constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

18-01-2665 Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que lu et déposé.

18-01-2666 Adoption du règlement pour fixer les taux de taxes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes, MRC la Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du «CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC»;

CONSIDÉRANT QUE le conseil détermine annuellement par règlement, le taux d'imposition des taxes et des compensations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Martin Gagné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le projet de règlement portant le numéro 2017-113, soit et est adopté selon les taux qui seront adoptés par le conseil en fonction du budget 2018 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

I- TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2018 ».

II- BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer les taux des taxes, tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout, et d'enlèvement et d'élimination des ordures.

III- TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

La taxe foncière générale est fixée à 1,78 par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation et selon la répartition des taux suivante :

3.1 Taxe foncière - taux de base

Une taxe de 1,40 \$ par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles.

3.2 Taxe foncière - Sûreté du Québec

Une taxe de 0,16 \$ par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles, pour les services de la Sûreté du Québec qui seront facturés en vertu de la Loi 145 (1991, ch-32).

3.3 Taxe foncière - service incendie

Une taxe de 0,22 \$ par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles, pour les services d'incendie de la municipalité.

IV- L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Conformément aux dispositions de la section III.1) de la «LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE» ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

4.1 Tarif d'aqueduc

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueduc:

A) Usagers ordinaires :

Le tarif de base pour toute maison, logement, appartement ou bâtiment où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de : 150 \$

B) Usagers spéciaux:

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre:

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes), bâtiment Hydro-Québec, bâtiment Bell Canada bâtiment Archéo Topo	350, \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	– sans salle à manger ou réception	400, \$
	– avec salle à manger ou réception	750, \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	
	– propriétaire non-résident	150, \$
	– propriétaire résident	200, \$
d)	Restaurant, café, casse-croûte, et autres établissements similaires	480, \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	150, \$
	Cependant si un agriculteur dessert d'autres bâtiments, abreuvoirs servant à des fins agricoles, il devra verser un montant supplémentaire de :	
	– ensembles des bâtiments :	300, \$
	– ensemble des abreuvoirs :	300, \$
f)	Garages, station de service, établissements commerciaux, professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tout autre établissement non identifié	

– employant de façon générale, moins de 10 personnes	250, \$
– employant de façon générale, entre 10 et 20 personnes	350, \$
– employant de façon générale, entre 20 et 30 personnes	450, \$
– employant de façon générale, entre 30 et 40 personnes	550, \$
– employant de façon générale, entre 40 et 50 personnes	650, \$
– employant de façon générale, entre 50 et 100 personnes	1 000, \$
– employant de façon générale, entre 102 et 202 personnes	1 500, \$
Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.	

C) Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins, visés par le paragraphe «A» et «B», ainsi que ceux ayant plus d'une catégorie visés par paragraphe «B», tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

D) Aqueduc rue Otis

Les usagers de la rue Otis desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité des Escoumins devront payer une taxe d'eau annuelle de 468.60 \$.

E) Aqueduc ministère des Transports du Québec

Le ministère des Transports du Québec desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité des Escoumins devra payer une taxe d'eau annuelle de 1 163.80 \$.

F) Piscine

Un tarif annuel de 50,00\$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une capacité supérieure à 60 centimètres d'eau et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

G) Frais d'ouverture et de fermeture d'eau

Un montant de 50, \$ sera chargé pour chaque demande qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau effectuée.

Lorsqu'une boîte d'eau est enneigée et que l'employé municipal doit la dégager, le montant sera de 75, \$ qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau.

Aucun frais n'est chargé lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation à moins que ce soit une construction neuve et que les travaux se prolongent jusqu'en hiver et que l'employé municipal doit déneiger la nouvelle boîte d'eau qui n'a pas encore été mise en service, dans ce cas, le nouveau propriétaire devra défrayer les coûts du déneigement.

4.2 **Compteur d'eau**

Il est loisible à la Municipalité de décréter par résolution, l'installation des compteurs, soit pour les usagers ordinaires seulement, soit pour les usagers spéciaux ou une catégorie d'entre eux, soit pour tous les usagers à la fois, pour mesurer la quantité d'eau qui est consommée.

4.3 Tarif d'égout

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égout.

A) Usagers ordinaires :

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de 95, \$.

B) Usagers spéciaux:

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre;

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes), Bâtiment Hydro-Québec, Bell Canada	165, \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	– sans salle à manger ou réception	250, \$
	– avec salle à manger ou réception	425, \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	
	– propriétaire non-résident	100, \$
	– propriétaire résident	145, \$
d)	Restaurant, café, casse-croute et autres établissements similaires	250, \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	95, \$
	Aucun service d'égout sanitaire ne sera fourni aux bâtiments agricoles	
f)	Garages, station de service, établissements commerciaux, bureaux de professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tous les autres établissements non identifiés.	
	– employant de façon générale, moins de 10 personnes	150, \$
	– employant de façon générale, entre 10 et 20 personnes	250, \$
	– employant de façon générale, entre 20 et 30 personnes	350, \$
	– employant de façon générale, entre 30 et 40 personnes	450, \$
	– employant de façon générale, entre 40 et 50 personnes	550, \$
	– employant de façon générale, entre 50 et 100 personnes	1 000, \$
	– employant de façon générale, entre 102 et 202 personnes	1 500, \$

C) Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins, visés par le paragraphe «A» et «B», ainsi que ceux ayant plus d'une catégorie visée par le paragraphe «B», tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

4.4 Établissements saisonniers

Les usagers ordinaires et usagers spéciaux saisonniers qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 40% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu par la Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, l'utilisateur doit démontrer qu'il n'opère pas un tel établissement plus de 6 mois par année.

4.5 Commerces sans services d'eau et/ou d'égout

Les commerces qui ne font pas usage des services d'eau et/ou d'égout, mais que le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement et qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 50% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu comme commerce qui n'utilise pas les services d'eau et/ou d'égout et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, la municipalité devra effectuer une visite des lieux.

Réf: art. 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale

4.6 Imposition au secteur du Développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve » pour l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt de 153 000, \$ remboursable sur 20 ans, tel que décrit à l'article 3.1 du règlement 2009-047, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain desservi par le réseau d'aqueduc à l'intérieur du développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve», une compensation égale à 1/19 du montant représentant 20 % des échéances annuelles de l'emprunt.

4.7 Logement intergénérationnel

Afin d'encourager les citoyens à garder leurs parents ou enfants chez eux, la municipalité accorde un crédit de taxes de services à tout propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale qui a aménagé, dans sa résidence, un logement intergénérationnel pour loger un parent proche.

Le propriétaire doit remplir, à chaque année, la « déclaration du propriétaire » afin de bénéficier des avantages financiers liés au logement intergénérationnel.

Détail sur les critères d'admissibilité: Dépliant « Logement intergénérationnel » produit en 2012

V- L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES

Conformément aux dispositions de la section III-1) de la «LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE» ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'enlèvement et de destruction des ordures.

5.1 Secteurs et usagers

Le mode de taxation est déterminé selon trois principaux secteurs :

- Résidentiel;
- ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Secteur exempté de taxe.

Les usagers sont définis pour chacun des secteurs.

5.2 Usagers du secteur résidentiel

Le secteur résidentiel est composé de trois catégories d'usagers :

- Résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété);
- Multilogement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété);
- Résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

5.3 Usagers du secteur ICI

Le secteur ICI inclut l'ensemble des industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

5.4 Usagers du secteur non taxable

Les autres usagers non taxables incluent :

- les organismes municipaux, les organismes à but non lucratif et les associations dont le Conseil a décidé qu'ils sont exemptés de taxe de service de matières résiduelles.

5.5 Taxation 2018

Pour l'année 2018, les taux suivants sont en vigueur :

USAGER	TAUX PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Résidences et multilogements	198, \$
Résidences avec commerces et ICI	Selon le tarif établi par la MRC, *majoré de 10%
Résidence saisonnière	99, \$

** la majoration de 10% est appliquée dans tous les secteurs et usagers pour tenir compte de la disposition de déchets résiduels effectuée par la municipalité sur son territoire, tel le nettoyage de dépotoirs clandestins, le ramassage de feuilles mortes et des sapins de Noël, etc..*

A) Compensation spéciale pour résidences saisonnières (chalet) et/ou camp de chasse non accessibles par route ou dont la valeur est moins de 5 000, \$:

La municipalité accorde une compensation pour le service d'ordure pour résidences saisonnières et/ou camp de chasse selon les situations suivantes :

- 50% du tarif régulier pour résidence saisonnière lorsque la valeur foncière est inférieure à 5 000, \$,
- 25% du tarif régulier pour une résidence saisonnière lorsque le bâtiment est non accessible par route ou en voiture;

Réf. : résolution no. 11-03-0853

VI- ARTICLES GÉNÉRAUX

6.1 Taxe spéciale pour établissement desservant une clientèle touristique

Un montant de 125,\$ sera chargé aux établissements desservant une clientèle touristique, lesquels établissements se feront reconnaître comme tels par la municipalité afin de contribuer aux frais d'exploitation de la corporation touristique des Bergeronnes.

6.2 Taxe spéciale pour les usagers de l'aqueduc de la rue Otis et du ministère des Transports du Québec

Une taxe spéciale de 238.09 \$ est chargée sur trois (3) ans aux usagers de l'aqueduc de la rue Otis et le ministère des Transports du Québec, 313, route 138, pour le paiement des frais juridiques concernant l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire de la municipalité des Bergeronnes à partir du réseau d'aqueduc de la municipalité des Escoumins.

6.3 Compensations imposées au propriétaire

Les compensations édictées par le présent règlement sont imposées à tout propriétaire d'un bâtiment, d'une maison ou autre, que le propriétaire qui se sert de l'aqueduc, de l'égout et des ordures, ou ne s'en sert pas, si, dans ce ou ces derniers cas, le Conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener lesdits services à ses frais, auprès de sa maison ou bâtiment.

6.4 Compensations payables par le propriétaire

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la Municipalité peut exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire, sous locataire ou occupants de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

6.5 Compensations assimilées aux taxes foncières

Conformément aux dispositions de l'article 244.7) de la «LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE», la compensation pour le service d'aqueduc,

d'égout et ordures est assimilée aux taxes foncières municipales et payable en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

6.6 Bâtiment inoccupé

Lorsqu'un bâtiment, un commerce ou autres immeubles est inoccupé, le propriétaire doit en aviser la municipalité par écrit. De plus, ces bâtiments doivent se faire reconnaître « inoccupé » par la Municipalité. Lorsque reconnu comme tel, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout et d'ordure est applicable après un (1) an d'inoccupation.

Dans tous les cas, aucune compensation pour les services d'ordures n'est applicable en cours d'année.

Aucune compensation d'aqueduc, d'égout et d'ordure ne s'applique dans le cas d'un logement ou d'un immeuble à logements.

6.7 Changement d'usage

Lorsqu'un bâtiment, une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc., subit un changement d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout et d'ordure applicable à la catégorie n'est plus applicable à partir du mois suivant ce changement à l'exception du service d'ordure, le changement est applicable au début de l'année suivante.

6.8 Règlements antérieurs

Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout et actuellement en vigueur dans la Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

6.9 Application du règlement

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Bergeronnes, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du territoire de la Municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette Municipalité.

6.10 Versements de taxes

Chaque compte de taxes est divisible en trois (3) versements égaux dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

6.11 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées sera de 15% pour 2018.

6.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur ce 15^e jour de janvier 2018.

**ADOPTÉ AUX BERGERONNES,
CE 15^e jour de janvier 2018**

Francis Bouchard
Maire

Marie-Eve Bouchard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS

18-01-2667 Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller Martin Gagné demande la levée de la séance. Le maire Francis Bouchard déclare la séance close à 20h24.

Francis Bouchard
Maire

Marie-Eve Bouchard
Directrice générale/
secrétaire-trésorière

Je, Francis Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.